

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20/03/2026

Référence
D2026_07

Objet de la délibération
ELECTION DU MAIRE

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	10	10

Date de la convocation

Date d'affichage

Vote
A la majorité Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture
Le :

Et

Publication ou notification du :

L'an deux mille vingt-cinq et le vendredi vingt mars, à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la mairie, sous la présidence de Madame Delphine BRUCHET, Maire.

Présents :

Mmes BRUCHET Delphine, VAPPEREAU Béatrice, DESFORGES Anne-Claire, SEVIN Nathalie, HULIN Josiane.
MM. MORGEAT Guillaume, BEDU Stéphane, LAVILLONNIERE Bruno, SERGENT Enzo, PREBAY Nicolas.

Excusé(e-s) : CARRÉ Sandrine (pouvoir à Anne Claire DESFORGES)

Absent(e-s)

A été nommé(e) secrétaire : Nicolas PREBAY

Objet de la délibération : ELECTION DU MAIRE

Le Conseil Municipal, Sous la présidence du membre le plus âgé qui a dénombré 10 conseillers présents et un conseiller absent représenté par son pouvoir

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental .

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique

monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide

D'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : **Madame BRUCHET Delphine**

Résultat du vote :

Nombre de votants : 11

Suffrages exprimés : 11

Madame BRUCHET Delphine a obtenu 10 voix et a été élue maire au 1er tour de scrutin à la majorité absolue

Le Conseil Municipal :

Proclame Madame BRUCHET Delphine née LETOUZEY , maire de la commune de Tivernon.

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le



ID : 045-214503252-20260320-D2026_07-DE

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 23/03/2026
Le Maire